XI.

BUDGET

DU

CORPS DE LA GENDARMERIE

POUR L'EXERCICE 1898.

(AMENDEMENTS.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1897 s'élève au chiffre de . . . . . fr. 5,022,200 »
dont fr. 37,178 20 de charges extraordinaires et temporaires.
Le crédit demandé par le projet de Budget amendé pour l'exercice 1898 monte à . . . . . fr. 5,038,800 »
dont fr. 18,332 02 de charges extraordinaires et temporaires

soit une augmentation de . . . . . fr. 36,600 »
laquelle se justifie ainsi qu'il suit :

Augmentation d'effectif demandée par le projet de Budget primitif pour l'exercice 1898 (y compris 15,800 francs de charges extraordinaires et temporaires) . . . . . fr. 60,500 »
Nouvelle augmentation d'effectif justifiée ci-dessous (y compris fr. 2,532 02 de charges extraordinaires et temporaires) . 13,278 20

ENSEMBLE. . . . fr. 73,778 20

A déduire : Charges extraordinaires et temporaires inscrites au Budget de 1897 . . . . . fr. 37,178 20

DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr. 36,600 »

La nouvelle augmentation de crédit sollicitée s'élève à fr. 13,278 20 et a pour objet :

1° La création à Reckem d'une brigade destinée à concourir avec la brigade de Menin au service de surveillance si important qui doit être exercé à la frontière française;

2° Le renforcement des brigades de Heyst et de Hoogstraeten dont les effectifs sont insuffisants pour assurer tous les services.

L'augmentation de personnel qu'entraînent ces mesures est la suivante :

Création de la brigade de Reckem .	1 brigadier à pied. 4 gendarmes à pied.
Renforcement de la brigade de Heyst	1 gendarme à pied.
Renforcement de la brigade de Hoogstraeten.	1 maréchal des logis à cheval et suppression d'un brigadier à cheval. 2 gendarmes à cheval. 1 brigadier à pied et suppression d'un gendarme à pied.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les charges résultant de cette augmentation d'effectif s'établissent comme il suit :

1° *Charges ordinaires et permanentes.*

Hommes.	Chevaux.			
1	1	maréchal des logis à cheval . . . . = 365 × 4 40 =	1,606 »	
2	»	brigadiers à pied. . = 730 × 3 40 =	2,482 »	
1	1	gendarme de 1re classe à cheval. . . . = 365 × 3 60 =	1,314 »	
1	1	gendarme de 2e classe à cheval . . . . = 365 × 3 25 =	1,186 25	
2	»	gendarmes de 1re classe à pied. . . . = 730 × 3 » =	2,190 »	
2	»	gendarmes de 2e classe à pied . . . . = 730 × 2 65 =	1,934 50	
9	3		Fr. 10,712 75	
		A déduire :		
1	1	brigadier à cheval . = 365 × 4 10 =	1,496 50	
				9,216 25
8	2			

2 × 365 rations de fourrages = 730 × 1 26 . . . . . fr.		919 80
Entretien de la buffleterie		10 »
Casernement des hommes 8 × 365 = 2,920 journées à fr. 0 05.		146 »
— des chevaux 2 × 365 = 730 journées à fr. 0 04.		29 20
Moyens de transport		40 »
Armement et munitions		56 »
Service sanitaire.		128 »
Dépenses imprévues		200 93
	Fr.	10,746 18

2° *Charges extraordinaires et temporaires.*

Première mise d'habillement	2 hommes à fr. 400 = 800 6 — à fr. 150 = 900		
		— 1,700 »	
Première mise d'objets d'armement.		832 02	
			2,532 02
TOTAL. . . . fr.			13,278 20

PROJET DE LOI AMENDÉ.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre par intérim et des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1898 est fixé à la somme de cinq millions cinquante-huit mille huit cents francs (5,058,800 francs).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.